

## Arrêt

n° 281 258 du 2 décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GREGOIRE loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Yanzi, de religion catholique et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous n'appartenez à aucun parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2017, lorsque votre compagnon [S. W.] se trouve en voyage, vous vendez une parcelle, située dans la commune de Tshikapa, qui appartient à sa famille. Vous confiez l'argent provenant de cette vente, soit 47000 dollars, à votre petit frère [R.], pour qu'il le dépose sur son compte bancaire pendant que vous cherchez une maison à acheter sur Kinshasa.*

*Trois jours après avoir remis l'argent à votre petit frère [R.], vous ne le voyez plus et allez alors chez son épouse, où vous apprenez par sa belle-mère qu'il est parti en Turquie avec son épouse, vous laissant la somme de 4000 dollars.*

*Trois jours après, votre compagnon revient de son voyage et découvre que vous avez vendu la parcelle. Sa famille est mise au courant et vous réclame l'argent provenant de la vente de cette parcelle. Comme vous ne l'avez pas, ils vous frappent en pleine rue. La police arrive et vous amène au bureau de police à Masina, où vous restez détenue pendant cinq jours. Vous êtes alors libérée suite à l'intervention de votre compagnon, qui explique aux policiers que vous allez régler ce problème en famille.*

*Après votre libération, vous êtes agressée à plusieurs reprises par votre compagnon et ses deux frères, [Z.] et [B.], qui sont des Kulunas. En décembre 2018, vous quittez la RDC pour aller en Angola parce que les agressions et menaces de la part de ces trois personnes continuent.*

*En décembre 2019, vous décidez de quitter l'Angola pour aller au Portugal parce que vous avez peur que quelqu'un vous voie et informe votre mari. Vous quittez l'Angola avec un passeport angolais au nom de [V. M.] mais, à la dernière minute, vous ne prenez pas l'avion parce que vous avez peur des services d'immigration car vous ne parlez pas le portugais. Vous allez alors à Lufu, en RDC, où vous restez jusqu'au 24 août 2020, date à laquelle vous prenez l'avion à l'aéroport de Ndjili, à Kinshasa, pour aller en Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique, en avion, munie d'un passeport d'emprunt, le 25 août 2020 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 septembre 2020.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par la famille de votre compagnon et par lui-même car vous avez vendu leur parcelle sans leur autorisation. Vous avez aussi peur de la famille de votre mère qui vous accuse d'être à l'origine de la baisse de tension de votre mère, décédée d'un AVC.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre diplôme de formation, les cartes d'électeur de votre mère et de votre père, votre attestation de naissance et les copies d'une attestation médicale de coups et blessures et d'une attestation de hospitalisation.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes d'ordre personnel ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, en cas de retour, votre compagnon et sa famille, notamment ses deux frères, parce que vous avez vendu leur parcelle sans leur autorisation et parce que votre frère s'est enfui avec l'argent provenant de cette vente. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (Notes de l'entretien personnel (NEP) CGRA, p. 14 ; Questionnaire CGRA à l'OE, p. 16).*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez.*

Premièrement, vous ne donnez que très peu d'éléments sur la parcelle qui est à la base de vos problèmes et de votre fuite du Congo. Tout d'abord, invitée à décrire la parcelle que vous avez vendue, vous vous contentez de répondre : « C'était une grande parcelle » (NEP CGRA, p. 20). Relancée quatre fois sur cette question, vous rajoutez que la parcelle était clôturée, qu'il y avait trois grandes chambres, des grandes arbres, une terrasse et une pompe à eau (NEP CGRA, p. 20). Ensuite, alors qu'il vous est demandé de parler, en détails, des démarches que vous avez faites pour vendre la parcelle, vous répondez : « Je suis allée dans une agence où j'ai laissé mon numéro et l'annonce » (NEP CGRA, p. 20). Relancée à plusieurs reprises, vous dites simplement avoir été contactée par cette agence, après avoir laissé votre numéro, pour vous informer qu'ils avaient trouvé un acheteur, et que vous avez ensuite vendu la parcelle avec un commissionnaire. Le Commissariat général relève que vous n'êtes pas capable de donner le nom de l'agence ni du commissionnaire (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Quand vous êtes questionnée à propos de l'obtention des documents de la parcelle, qui était au nom de votre compagnon, vous dites avoir trouvé les documents dont le livret parcellaire dans son armoire. Confrontée à l'incohérence d'avoir facilement vendu la parcelle de votre compagnon, qui n'était pas votre mari, alors que votre nom ne figurait pas sur les documents de la parcelle, vous vous contentez de répondre que le commissionnaire avait changé le nom dans le livret parcellaire pour vous permettre de la vendre (NEP CGRA, p. 22). Par après, vous vous contredisez et dites que le commissionnaire ne savait pas que vous aviez l'intention de vendre la parcelle (NEP CGRA, p. 22). Enfin, vous dites que : « les commissionnaires sont souvent arrêtés dans mon pays parce qu'ils font beaucoup de fraudes » (NEP CGRA, p.22), revenant à votre première version dans laquelle vous affirmez que le commissionnaire avait changé le nom dans le livret parcellaire. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'existence et, par conséquent, la vente de cette parcelle.

Deuxièmement, vous restez pour le moins sommaire lorsqu'il vous est demandé de raconter de la manière la plus détaillée possible le jour de votre arrestation, expliquant de manière lapidaire que, comme la famille de votre compagnon vous tapait, les gens ont appelé la police, que les policiers sont venus, qu'ils vous ont prise et qu'ils vous ont gardée pendant cinq jours (NEP CGRA, p. 16). Quant à cette détention de cinq jours au bureau de police à Masina, la seule de votre vie, outre le fait que le Commissariat général a largement remis en question le contexte dans lequel elle se serait produite, vous vous montrez, une fois encore, peu loquace et vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle privation de liberté dans les conditions telles que vous les avez décrites. Ainsi, alors qu'il vous est demandé, à de nombreuses reprises, de raconter en détails cette détention, vous vous contentez de dire que vous étiez placée dans un conteneur, que vous faisiez vos besoins sur place, que vous pensiez à prendre du poison pour mettre fin à votre vie, que vous êtes restée avec les mêmes vêtements, sans vous laver, pendant les cinq jours, que vous restiez assise, dans le noir, et que vous lisiez la bible pour occuper vos journées (NEP CGRA, pp. 17, 18 et 19). Ensuite, il vous est demandé de parler de vos codétenues, mais vous vous limitez à dire que vous priiez ensemble, que vous chantiez, que vous parliez et que vous dormiez sur les nattes. Invitée à raconter en détails tout ce que vous savez à propos de votre codétenue avec qui vous parliez, vous vous contentez de répondre que vous ne parliez pas souvent avec les filles mais qu'elles vous ont traitée d'idiote pour avoir confié l'argent à votre frère (NEP CGRA, pp. 19 et 20). Force est donc de constater que vos déclarations sont peu convaincantes. Or, dans la mesure où cette détention est la première et l'unique de votre vie, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Par ailleurs, et même à considérer cette détention comme établie, il importe de souligner que vous déclarez avoir été libérée suite à ces cinq jours de détention, suite à l'intervention de votre compagnon, qui a dit aux policiers qu'il s'agissait d'un problème familial et que vous alliez donc résoudre ce problème en famille (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous seriez encore une cible pour vos autorités alors que vous avez été libérée.

Troisièmement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet des personnes que vous craignez en cas de retour en RDC manquent à ce point de substance qu'elles ne permettent aucunement d'établir l'existence de ces dernières. Invitée à dire tout ce que vous savez à propos des deux frères de votre compagnon, [Z.] et [B.], vous répondez simplement : « c'est un groupe de bandits, de criminels qui violent aussi les femmes (NEP CGRA, p. 23). Quand vous êtes questionnée à propos des problèmes que ces deux personnes ont rencontrés avec les autorités, vous vous contentez de dire : « ces gens ont tout le temps des problèmes, vous seriez étonnée » (NEP CGRA, p. 24). Ensuite, invitée à expliquer quelle influence a votre partenaire pour vous causer des problèmes, vous répondez : « son influence n'a rien à voir pour moi, ce qui me fait peur c'est qu'ils sont en train de me faire du mal. Par exemple, quand il m'a donné un coup de poing au ventre, j'étais distraite ; quand j'ai été poignardée à l'épaule, je ne savais pas,

*c'était brusquement. Si ces gens me font quelque chose brusquement, je risque de mourir » (NEP CGRA, pp. 23 et 24).*

*Enfin, si dans un premier moment vous déclarez avoir été battue par votre mari après votre libération, ce qui a entraîné votre hospitalisation : « mon mari m'a donné un coup dans le ventre, dans le bas ventre, j'ai fait une hémorragie interne » (NEP CGRA, p. 16), vous affirmez par la suite que ce sont les deux frères de votre mari qui sont à la base de votre hémorragie et conséquemment, de votre hospitalisation : « les deux frères m'ont tabassée, c'est là que j'ai fait une hémorragie » (NEP CGRA, p. 23). En conclusion, votre niveau de méconnaissance de ces trois personnes, à la base de votre départ du Congo, jette un discrédit sur votre crédibilité. Enfin, si vous déclarez, à la fin de l'entretien personnel, avoir peur de la famille de votre mère, parce que vous risquez d'avoir des problèmes avec eux suite au décès de votre mère, il importe de souligner que votre mère est décédée d'un AVC et que vous n'avez rencontré aucun problème avec la famille de votre mère (NEP CGRA, p. 26). Le Commissariat général constate que votre crainte est donc purement hypothétique.*

*Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre diplôme de formation, les cartes d'électeur de votre mère et de votre père et votre attestation de naissance (voir farde Documents, n°1, 2 et 3), attestent de votre nationalité congolaise et de l'identité de vos parents, qui ne sont pas contestées par la présente décision.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez aussi une attestation de coups et blessures du 09 mars 2022 (voir farde Documents, n°4) qui liste l'ensemble des lésions présentes sur votre corps. Il est également indiqué que « ces lésions pourraient être compatibles aux faits décrits par la patiente ». Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile.*

*Concernant la cicatrice de 17cm depuis le nombril jusqu'au pubis, celle-ci est due à votre opération du kyste ovarien comme le confirme l'attestation médicale du 4 décembre 2017 de l'hôpital général de référence de Kinkole en RDC (voir farde Documents, n°5). Pour ce qui est de votre cicatrice de 15cm de longueur au niveau du thorax, si vous déclarez que celle-ci est due à l'eau chaude jetée sur vous par le petit frère de votre mari, rappelons que l'existence de ces personnes a été mise en cause par le CGRA. Le commissariat reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette cicatrice a été faite. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Concernant l'attestation médicale du 04 décembre 2017 de l'hôpital général de référence de Kinkole en RDC (voir farde Documents, n°5), qui confirme votre prise en charge médicale suite à la rupture d'un kyste hémorragique « dans un contexte traumatique », il importe de souligner que cette hospitalisation mentionnée dans ce document n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, rien dans ces constatations ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles cette rupture de kyste ovarien hémorragique a eu lieu. Il ressort en outre de vos déclarations que vous vous contredisez concernant les circonstances dans lesquelles a eu lieu la rupture de ce kyste hémorragique. Partant, ce document ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Le Commissariat général a pris en compte l'information envoyée par votre avocate le 18 mars 2022, selon laquelle vous n'auriez pas eu le temps de relire les notes de votre entretien personnel dans la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, en raison de l'absence d'un interprète. Or, le Commissariat général constate qu'en date du 02 mai 2022, vous n'avez toujours fait part*

*d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP CGRA, p. 14 ; Questionnaire CGRA à l'OE, p. 16).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48/4 à 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des obligations de motivation et du devoir de minutie.

2.3 Dans une première partie, intitulée « en droit », elle rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes ainsi que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») imposent à l'administration.

2.4 Dans une deuxième partie intitulée « application au cas d'espèce », elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

2.4.1 Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, elle conteste l'analyse que la partie défenderesse fait de ses documents médicaux, estimant que les cicatrices évoquées dans les attestations médicales constituent une preuve de persécution ou à tout le moins d'atteintes graves à son encontre et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dissipé tout doute à ce sujet.

2.4.2 Elle conteste encore le motif de la décision dont il résulte que sa crainte est étrangère aux critères requis par la Convention de Genève. Elle fait valoir qu'elle appartient à un groupe social, celui des « femmes » ou des « femmes victimes de violences conjugales et familiales » et explique que la vente de la parcelle n'est que le point culminant des mauvais traitements qu'elle a subi de la part de son conjoint.

2.4.3 Concernant la vente de la parcelle, la requérante réitère ses propos et conteste la pertinence des lacunes et contradictions qui lui sont reprochées. Elle fait notamment valoir que la falsification de documents est monnaie courante en République démocratique du Congo (ci-après R. D. C.).

2.4.4 Elle conteste ensuite la pertinence du motif soulignant le caractère lacunaire de ses propos concernant son arrestation et l'absence de vécu carcéral que ceux-ci révèlent. Elle critique en particulier la notion de « vécu carcéral » utilisée par la partie défenderesse et réitère ses propos, affirmant qu'ils ne sont ni lacunaires ni sommaires. Elle reformule également sa crainte envers ses autorités, reprochant à la partie défenderesse de les avoir mal compris et expliquant qu'en cas de retour, ces dernières ne seraient pas en mesure de la défendre contre son compagnon.

2.4.5 Elle conteste encore la pertinence du motif de la décision lui reprochant de tout ignorer de ses persécuteurs allégués. Elle soutient à cet égard qu'il n'est pas nécessaire de connaître ses agresseurs

pour démontrer qu'on a subi une agression et elle fournit différentes explications factuelles au sujet des membres des familles de son mari et de sa mère.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. L'examen du recours

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante déclare craindre d'être tuée par son compagnon et les membres de la famille de celui-ci car elle a vendu la parcelle de ce dernier sans son autorisation. Elle craint également les membres de sa famille maternelle qui l'accusent d'être une sorcière à l'origine de ses malheurs et de ceux de leurs proches, en particulier du décès de sa mère.

3.2. Le Conseil constate que les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité du récit produit par la requérante et son examen porte en priorité sur cette question.

3.3. S'agissant de la question de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant, d'une part, que les dépositions de la requérante au sujet de sa crainte envers son compagnon sont affectées de diverses anomalies qui en hypothèquent la crédibilité et, d'autre part, que la crainte envers sa famille maternelle est purement hypothétique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il constate que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance, en particulier ses propos concernant les circonstances de la vente de la parcelle à l'origine des violences l'ayant conduit à quitter son pays ainsi que ceux concernant les auteurs des persécutions redoutées. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

3.6. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les attestations médicales établissant la réalité des persécutions invoquées. Sous cette réserve, son argumentation se limite essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies dénoncées par l'acte attaqué. Elle ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit et elle ne fournit pas non plus d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de combler les lacunes de son récit. Elle ne fournit pas davantage d'élément concret susceptible de mettre en cause la pertinence du motif de l'acte attaqué soulignant le caractère hypothétique de la crainte invoquée à l'égard de sa famille maternelle.

3.7. S'agissant en particulier des documents médicaux produits, à savoir l'attestation de coups et blessures du 9 mars 2022 et l'attestation médicale du 4 décembre 2017, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas non plus de justifier une autre analyse. Il observe en particulier qu'en raison tant de son contenu que de l'emploi du conditionnel, l'attestation de coups et blessures du 9 mars 2022, qui énumère plusieurs cicatrices au bras, aux mains, aux pieds et aux jambes de la requérante, dont notamment une cicatrice de 15 centimètres au thorax et une autre de « 17 centimètres depuis l'ombilic jusqu'au pubis »

ne fournit pas d'indication permettant de l'éclaircir sur une éventuelle compatibilité entre ces cicatrices et les faits relatés. En effet, le médecin atteste que « *Ces lésions pourraient être compatibles aux faits décrits par la patiente* », sans toutefois préciser quelle est la nature de ces faits décrits. Quant à l'attestation médicale du 4 décembre 2017, celle-ci fait état d'une hospitalisation suite à la rupture d'un kyste ovarien « *dans un contexte traumatique* » sans plus de précisions quant à ce contexte. Le Conseil estime que la seule référence à un événement « traumatique » ne permet pas d'établir la réalité de traitements inhumains ou de tortures interdits par l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, il n'aperçoit, aucune indication que la requérante aurait subi de tels traitements. Il s'ensuit qu'il n'y pas lieu de dissiper tout doute à cet égard.

3.8. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir que la requérante a quitté son pays pour les motifs allégués, ces motifs n'étant pas utilement critiqués dans le recours.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie et que les attestations médicales déposées par la requérante ne permettent pas d'inverser cette conclusion.

3.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécutions alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres développements de la requête, dont ceux relatifs au facteur de rattachement de la crainte de persécution invoquée aux critères requis par la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond la demande, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

3.12. Au vu des développements ci-dessus, force est de constater que ni le bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante ni la crédibilité de sa crainte de persécution ne sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

3.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.14. Le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni

qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE